

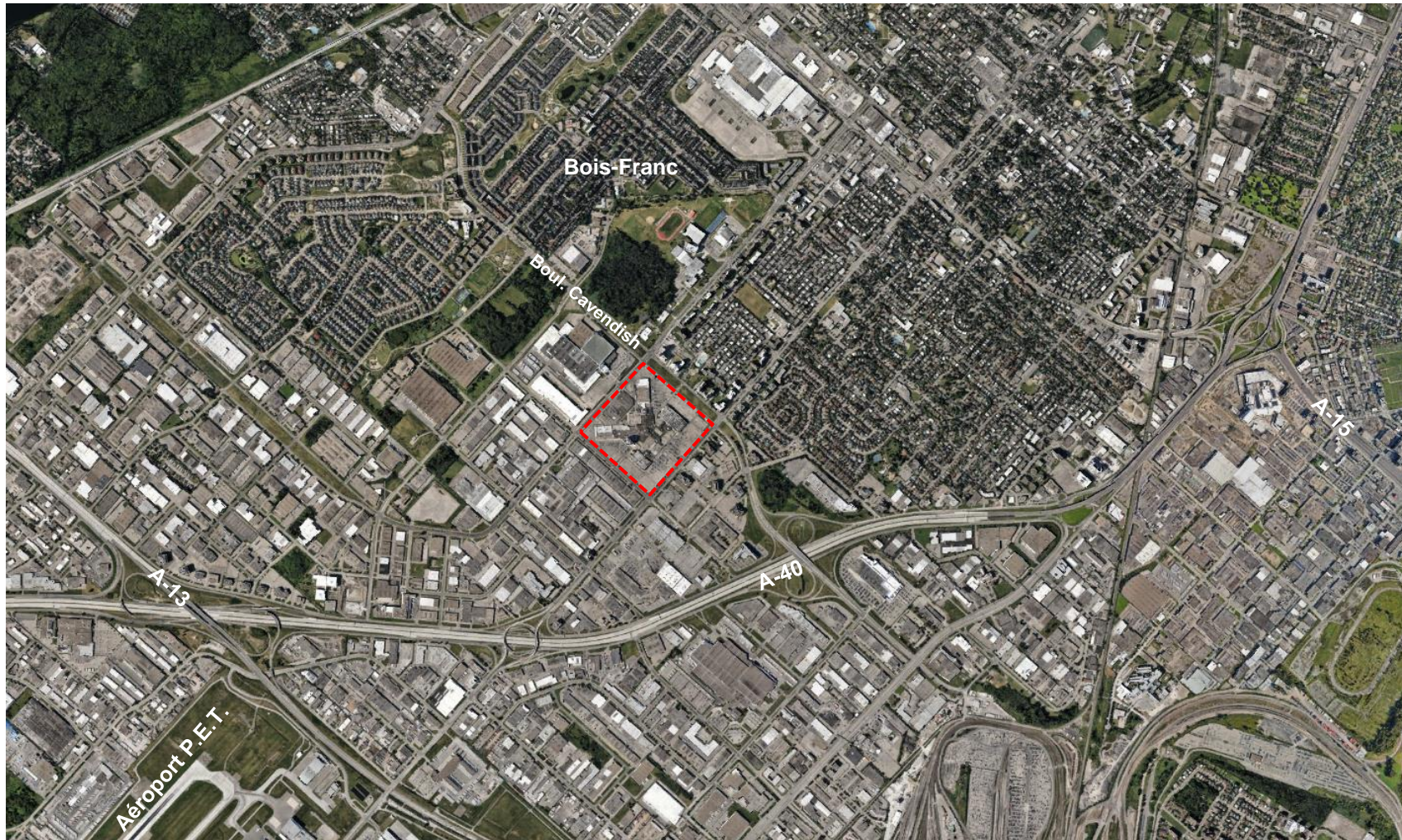
Corporation immobilière Jadco

Projet Place Vertu

Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 :
Mémoire déposé à l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM)

3 octobre 2024

Localisation du Site



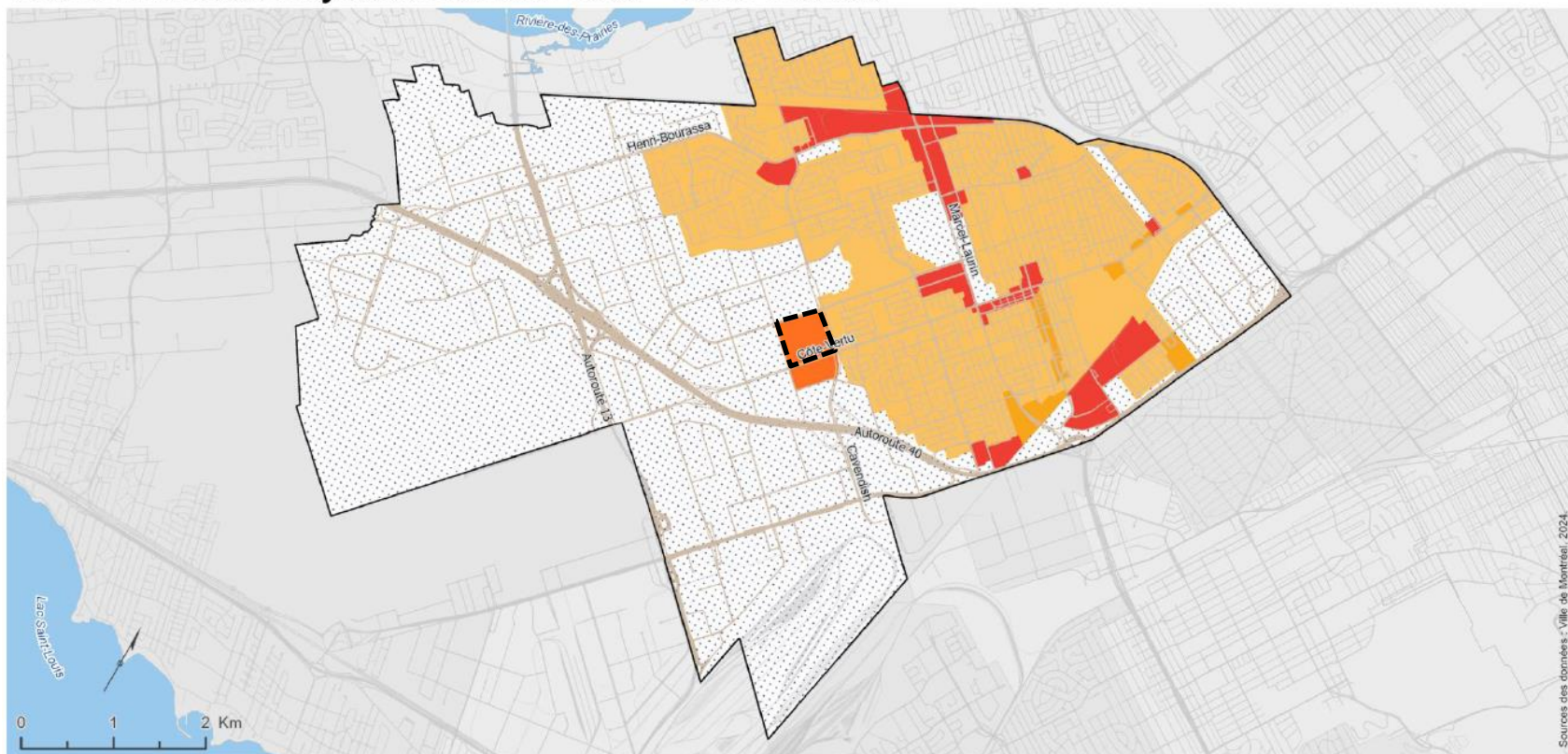
Le Site



LE PROJET DU PUM 2050

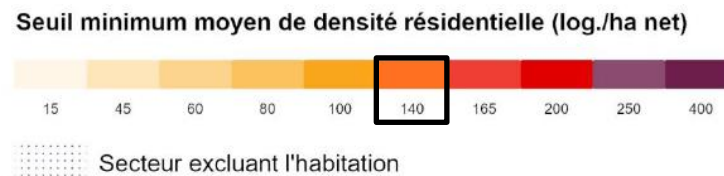
Densité

Seuils minimaux moyens de densité nette – Saint-Laurent



Sources des données : Ville de Montréal, 2024.

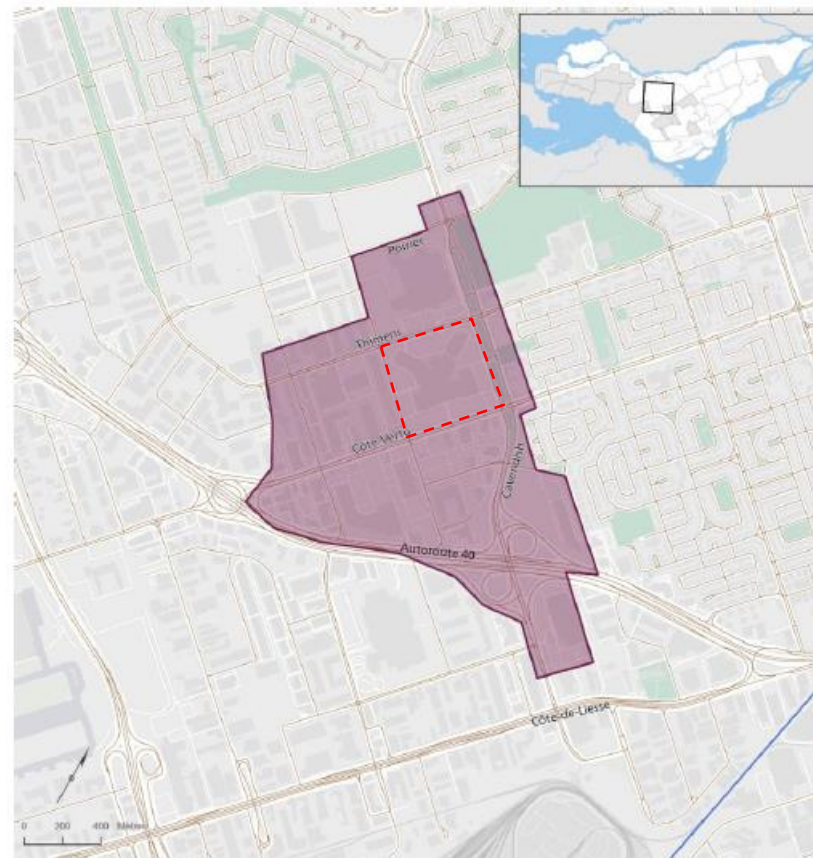
Note : Extrait de la carte « Seuils minimaux moyens de densité nette »



Secteur d'opportunité



Centre des affaires	<input checked="" type="checkbox"/> Planifié	<input type="checkbox"/> À planifier
Arrondissement de Saint-Laurent	<input type="checkbox"/> Secteur priorisé	
Échelle d'impact	<input type="checkbox"/> Métropolitaine	<input checked="" type="checkbox"/> Quartier
Accès au transport collectif structurant	<input type="checkbox"/> Existant	<input checked="" type="checkbox"/> Projeté
Indice d'équité des milieux de vie (IEMV)	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur vulnérable et prioritaire	<input checked="" type="checkbox"/> À proximité d'un secteur vulnérable et prioritaire
Opportunités	<input checked="" type="checkbox"/> Augmentation de l'offre résidentielle <input checked="" type="checkbox"/> Amélioration/consolidation de l'accès aux ressources du quotidien <input type="checkbox"/> Amélioration/consolidation des activités économiques	<input checked="" type="checkbox"/> Amélioration/consolidation (forme et fonctions urbaines) <input checked="" type="checkbox"/> Transformation (formes et fonctions urbaines) <input checked="" type="checkbox"/> Valorisation des milieux naturels
Types d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation <input checked="" type="checkbox"/> Investissements <input checked="" type="checkbox"/> Réaménagement du domaine public	<input type="checkbox"/> Planification (élaboration ou actualisation) <input type="checkbox"/> Programme de financement <input type="checkbox"/> Étude hydraulique pour évaluer la capacité des réseaux d'égout



Stationnement**DC 10****Transformer la mobilité motorisée et limiter ses impacts environnementaux, urbains et de santé publique****DC 10.1****Nombre d'unités de stationnement pour véhicules automobiles****DC 10.1.1****Nombre minimum d'unités de stationnement**

La réglementation d'urbanisme doit, lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment :

- pour un usage résidentiel ou commercial, retirer le nombre minimum d'unités de stationnement;
- pour un usage industriel, réduire le nombre minimum d'unités de stationnement, sauf si ce nombre est inférieur ou égal à 0,9 unité par 200 m² de superficie de plancher.

DC 10.1.2**Stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite**

Malgré la disposition DC 10.1.1, la réglementation d'urbanisme doit, lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment, prévoir un nombre minimum d'unités de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.

DC 10.1.3**Stationnement réservé pour usages collectifs et partagés**

Malgré la disposition DC 10.1.1, la réglementation d'urbanisme peut prévoir, pour une nouvelle construction occupée par un usage résidentiel de 20 logements et plus, des unités de stationnement réservées à des usages collectifs et partagés. Ceux-ci peuvent comprendre, par exemple, l'autopartage, la livraison et les débarcadères.

DC 10.1.4**Nombre maximum d'unités de stationnement**

La réglementation d'urbanisme doit prévoir des dispositions concernant le nombre maximum d'unités de stationnement autorisées lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment. Pour un terrain visé par plus d'un seuil, le plus restrictif s'applique :

- Le nombre maximum d'unités de stationnement autorisées pour un terrain localisé, en tout ou en partie, dans un secteur situé à moins de 750 mètres d'un point d'accès du réseau de métro ou de train léger indiqué à la Carte 6-12 – Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement, jointe en annexe VII du présent chapitre, est de :
 - 0,5 unité par logement pour un usage résidentiel;
 - 0,5 unité par 100 m² de superficie pour un usage commercial.
- Le nombre maximum d'unités de stationnement autorisées pour un terrain localisé, en tout ou en partie, dans un secteur situé à moins de 500 mètres d'un point d'accès du réseau de SRB ou de tramway indiqué à la Carte 6-12 – Secteurs de référence pour les dispositions en stationnement, jointe en annexe VII du présent chapitre, est de :
 - 0,75 unité par logement pour un usage résidentiel;
 - 0,75 unité par 100 m² de superficie de plancher pour un usage commercial.
- Pour les terrains n'étant pas visés par les dispositions précédentes, ce nombre est de :
 - 1 unité par logement pour un usage résidentiel;
 - 1 unité par 100 m² de superficie de plancher pour un usage commercial.

La réglementation d'urbanisme doit réduire le nombre maximum d'unités de stationnement pour un usage industriel sauf si ce nombre est égal ou inférieur à 1 unité pour 100 m² de superficie de plancher.